

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

Cause A3-2015

DÉCISION DU 15 OCTOBRE 2015

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard, Arianna Guerini Magni

Statuant sur la cause

X.Y.

recourante

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par le secrétaire général Hans Ambühl, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

autorité intimée

Concernant la décision de la CDIP du 03. 03. 2015

A. En fait

1. Par décision du 15 avril 2014, la CDIP (ci-après: autorité intimée) a rejeté la demande déposée par la recourante de reconnaissance au niveau suisse de son diplôme français (Diplôme professionnel de professeur des écoles de l'enseignement privé du 6 juillet 2009), au motif que le diplôme ne contient pas d'accès direct à la profession enseignante dans les écoles publiques en France. La décision dotée d'un droit de recours n'a pas été contestée.

2. Le 3 janvier 2015, la recourante a déposé une nouvelle demande de reconnaissance en soumettant le même diplôme. L'autorité intimée en a accusé réception et l'a traitée comme demande en reconsidération. Elle a prononcé, le 3 mars 2015 une décision de non entrée en matière, considérant qu'il n'y avait pas de faits nouveaux par rapport à sa décision du 15 avril 2014. La recourante ne prouve notamment pas avoir obtenu, dans l'intervalle, la qualification professionnelle pour les écoles publiques en France.

3. Dans son recours non daté (envoi postal du 30 mars 2015), la recourante n'a déposé aucune demande formelle ; il en ressort tout de même qu'elle désire apparemment une reconnaissance inconditionnelle au niveau suisse de son diplôme français.

Dans sa prise de position du 23 juin 2015, l'autorité intimée conclut au rejet du recours, assorti de l'obligation faite à la recourante de supporter les frais de justice ; la prise de position a été portée à la connaissance de la recourante par lettre du 26 juin 2015. Le 7 octobre 2015 la recourante a produit une confirmation du canton du 6 octobre 2015 concernant la présence d'une stagiaire. Les motifs des parties sont repris, si nécessaire, dans les considérants.

La composition de la Commission de recours a été communiquée à la recourante par lettre du 6 juillet 2015.

B. Considérants

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. La recourante est lésée par la décision incriminée et dès lors légitimée à recourir.

2. Par décision du 15 avril 2014, l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la première demande de reconnaissance, au motif que la condition formelle de l'accès direct à la profession enseignante dans le pays d'octroi du diplôme (France) faisait défaut. L'autorité intimée n'aurait pas dû prononcer une non-entrée en matière dans ce cas, mais aurait plutôt dû conclure au rejet du recours, la condition de l'accès direct à la profession enseignante dans le pays d'octroi du diplôme étant une condition de fond dans le traitement d'une demande de reconnaissance au niveau suisse (cf. décision de la Commission de recours du 16 septembre 2014 / cause A5-2014, cons. 3.2.). Les conditions de fond, conformément au règlement en vigueur (règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études

étrangers du 27 octobre 2006 ; Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.2.3.1.), se composent de conditions formelles et de conditions matérielles. Les conditions formelles comprennent (entre autres) la preuve d'un accès direct à la profession enseignante dans le pays d'octroi du diplôme (cf. art. 3, alinéa 1, let. c dudit règlement), les conditions matérielles touchent aux aspects de contenu, de durée et de niveau de la formation menant au diplôme (cf. art. 4 du dudit règlement). L'analyse des conditions de fond de la première demande de reconnaissance permet d'affirmer que, contrairement aux conclusions formelles que l'autorité intimée a prises dans sa décision du 15 avril 2014, cette demande a de fait été rejetée.

3. L'autorité intimée a qualifié la deuxième et présente demande de reconnaissance au niveau suisse (du 3 janvier 2015) comme une demande en reconsidération, ce que la recourante ne conteste pas, à juste titre, devant la Commission de recours.

S'il n'y a pas eu d'entrée en matière de la part de l'autorité intimée sur cette contestation, la question de savoir si l'autorité administrative a pris une décision à nouveau défavorable ou si elle n'est pas entrée en matière sur cette nouvelle demande parce qu'elle n'a vu aucune raison de la réexaminer, se pose néanmoins. Les raisons d'une contestation sont diverses suivant les cas. Si l'autorité a pris une décision défavorable sur la base d'un réexamen après vérification de l'état de fait, l'objet du procès est, au fond, à analyser dans la procédure de recours. Si elle n'est pas entrée en matière sur la demande de reconsidération, et ce sans examen complémentaire, à cause du manque de raisons suffisantes pour un réexamen, l'autorité de recours peut, au fond, décider seule, si les raisons pour un réexamen ont été rejetées à tort par l'autorité administrative (Tschannen / Zimmerli / Müller, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4. A., Bern 2014, § 31 N 61 / 2ème tiret). Une interprétation de la décision incriminée permettra de dire si l'on est en présence de la première variante ou de la seconde (cf. aussi dans l'ensemble ATF 117 V 12 et suivantes, cons. 2).

4. La présente décision incriminée est, d'après son dispositif et sa brève motivation, à interpréter non pas comme une nouvelle décision sur le fond, mais comme un simple refus de la reconsidération demandée. D'une part, l'autorité intimée n'est pas entrée en matière, de manière formelle, sur la reconsidération (chiffre 1 du dispositif), ce qui en soi n'est pas prépondérant ; mais il ressort d'autre part de la brève motivation, que l'état de fait n'a été examiné que dans la perspective de savoir si la situation première avait ou non évolué. Par conséquent, on ne peut pas partir du principe que l'autorité intimée a pris une nouvelle décision sur le fond défavorable. En fait, elle a plutôt estimé que rien ne justifiait la reconsidération.

5. Le seul reproche qui pourrait être fait à l'autorité intimée dans cette procédure de recours est qu'une reconsidération de la décision incriminée se justifierait pour quelque raison. Or, la recourante ne formule dans son recours aucun reproche à cette encontre. Elle se limite à invoquer des arguments de fonds, des indications concernant des carences du le système français, ainsi que le changement de sa situation personnelle. Pour ce qui est des arguments de fonds, la recourante aurait pu aisément faire recours contre la première décision; elle n'a aujourd'hui plus d'intérêt digne de protection à requérir ce réexamen (cf. Tschannen / Zimmerli / Müller, loc. cit., § 31 N 46). Le changement de sa situation personnelle (la recourante invoque le fait, qu' en raison d'un emploi intermédiaire en Suisse, elle est dépendante de la reconnaissance au niveau suisse) ne joue aucun rôle dans l'analyse d'une demande de reconnaissance au niveau suisse d'un diplôme d'enseignement étranger. Une demande de reconnaissance s'évalue seulement et objectivement sur la base d'une formation achevée et des attestations étatiques y relatives (formation et accès à la profession), à la rigueur également sur la base d'une expérience professionnelle existante ou de formations continues effectuées (dans la mesure où elles sont prises en compte dans le cadre d'une procédure de reconnaissance). Les circonstances personnelles de la requérante

qui ne touchent pas les conditions réglementaires de fonds d'une reconnaissance ne sont d'entrée pas prises en compte (dans ce contexte, voir également la décision de la Commission de recours du 25 avril 2009 / cause A1-2008, cons. 12 : les conséquences économiques pour la personne requérante des mesures compensatoires exigées ne sont pas prises en considération par l'autorité de reconnaissance). Même si l'expérience professionnelle obtenue entretemps par la recourante était à considérer comme une modification de la situation, elle n'aiderait nullement la recourante. Une telle circonstance influencerait uniquement sur la question des mesures compensatoires, exigées en cas de lacunes dans la formation, mais n'aurait aucune influence sur la condition formelle de l'accès direct à la profession enseignante dans le pays d'octroi du diplôme. En d'autres termes : si, comme dans le cas présent, l'accès direct à la profession fait défaut dans le pays d'octroi du diplôme, aucune expérience professionnelle ni aucune formation continue ne peuvent y remédier.

6. Enfin, la décision incriminée ne doit de toute manière pas être corrigée d'office ; en effet, aucune circonstance exigeant une révision ni aucune violation claire des bases légales ne sont à relever, et ce même si la première décision aurait dû amener l'autorité à rejeter la demande en reconnaissance déposée par la requérante, sous l'angle de la procédure (cf. cons. 2).

7. Même si, contrairement à ce qui précède, la deuxième décision incriminée était considérée comme une décision de fonds et donc, si les raisons invoquées par la recourante dans le cas présent étaient à vérifier du point de vue du contenu, la conclusion n'en eut pas été vraiment différente. En effet, la recourante expose dans son recours qu'en France les enseignants des écoles privées ne peuvent pas passer à l'école publique : elle sous-entend donc elle-même qu'en France, ils n'ont pas accès aux écoles publiques : *On notera, en outre, que les enseignants du public peuvent être mutés dans le privé alors que l'inverse n'est pas possible.* Par conséquent, il est établi que le critère indispensable de point de vue de la Suisse, de l'accès direct à la profession dans les écoles publiques dans le pays d'octroi du diplôme (France) n'est pas donné. Dans ces circonstances, la question des contenus de formation ne se pose pas, les deux conditions (formation comparable d'une part et accès direct à la profession dans le pays d'octroi du diplôme d'autre part) devant être cumulativement remplies (cf. art. 3 du règlement du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers ; recueil des bases légales de la CDIP n. 4.2.3.1). Pour ce qui est de l'inégalité de traitement entre les diverses catégories d'enseignants du système français, que la recourante invoque dans son recours, il n'est pas du devoir des autorités suisses d'examiner de telles questions. La recourante devrait demander au pays même d'octroi du diplôme, c'est-à-dire la France, des clarifications à ce sujet et obtenir des autorités françaises responsables l'attestation qui lui fait défaut. Une reconnaissance au niveau suisse sans une telle attestation des autorités françaises est d'entrée exclue.

8. En conclusion, le recours doit être rejeté. La recourante supporte les frais de justice de CHF 1'000.00. Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par la recourante, d'un montant identique. Aucune indemnité de partie n'est allouée.

C. En droit

1. Le recours est rejeté.

2. La recourante supporte les frais de justice de CHF 1'000.00. Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par la recourante, d'un montant identique. Les deux parties supportent leurs propres frais.

3. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.

Pour la Commission de recours

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard